



Message 2023-DFIN-6

22 août 2023

LICD 2024 : révision

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs. Après une brève introduction, le message explique les motifs, l'étendue et les conséquences de la révision. Il commente également les dispositions modifiées.

Ce document donne suite à la :

Motion 2021-GC-126 Revalorisation des revenus des proches aidants – modification de la défiscalisation des revenus des proches aidants

Auteurs : Gaillard Bertrand / Sudan Stéphane

Table des matières

1	Introduction	3
2	Consultation et suivi	3
2.1	Contenu de l'avant-projet	3
2.2	Procédure	3
2.3	Résultat de la consultation	4
2.3.1	Assainissement du cadre juridique en relation avec la tenue du registre fiscal des personnes morales	4
2.3.2	Création d'un registre fiscal des immeubles	4
2.3.3	Introduction d'une base légale dans le cadre de la collaboration avec l'OCN	4
2.3.4	Procédure d'exécution forcée	5
3	Modifications proposées	5
3.1	Adaptation de la déduction sociale en lien avec l'aide et les soins à domicile (art. 36 al. 1 let. j)	5
3.2	Assainissement du cadre juridique en relation avec la tenue du registre fiscal des personnes morales (art. 137a)	5
3.3	Création d'un registre des immeubles (art. 137b)	6
3.4	Formalisation de la collaboration avec l'OCN (art. 142 al. 2a)	7
3.5	Procédure d'exécution forcée (art. 217 al. 2)	8
4	Commentaire des dispositions proposées (LICD)	8

5	Incidences de la révision	10
5.1	Incidences financières de la révision pour l'Etat	10
5.2	Incidences informatiques	10
6	Aspects juridiques	10
6.1	Référendum	10
7	Développement durable	10

1 Introduction

La présente révision a pour objectif d'introduire les bases légales nécessaires à la conceptualisation et la mise en œuvre d'un registre fiscal des immeubles ainsi que de définir un cadre juridique pour la transmission des données concernant les permis de construire au Service cantonal des contributions (SCC). Les nouvelles dispositions doivent également permettre au SCC de tenir à jour un registre fiscal des personnes morales dont les données sont alimentées par le registre du commerce, le registre foncier et à terme le référentiel cantonal. Cette révision formalise en outre la collaboration avec l'Office de la circulation et de la navigation (OCN). Elle met par ailleurs en œuvre la motion Gaillard/Sudan 2021-GC-126 relative à la revalorisation des revenus accordés aux proches aidant-e-s. Des corrections de nature purement formelles sont en outre apportées à certaines dispositions de la LICD.

2 Consultation et suivi

2.1 Contenu de l'avant-projet

L'avant-projet de loi modifiant la loi sur les impôts cantonaux directs mis en consultation correspondait largement au présent projet et portait sur les éléments suivants :

- > Correction d'une erreur de plume en ce qui concerne l'une des tranches de fortune pour le calcul de l'impôt sur la fortune ;
- > Assainissement du cadre juridique relatif à la tenue du registre fiscal des personnes morales par le SCC ;
- > Création de bases légales en vue de la tenue d'un registre fiscal des immeubles ;
- > Formalisation de la collaboration entre le SCC et l'OCN en matière d'accès aux données relatives aux véhicules et à leur détenteur ;
- > Possibilité d'engager une procédure en recouvrement contre l'aliénateur ou l'aliénatrice d'un immeuble ne s'acquittant pas de l'impôt résultant d'une vente immobilière.

Le présent projet prévoit en outre la mise en œuvre de la motion Gaillard/Sudan 2021-GC-126 concernant la revalorisation des revenus accordés aux proches aidant-e-s ainsi que des corrections de nature purement formelle s'agissant de l'intérêt compensatoire supprimé au 1^{er} janvier 2023 ainsi qu'en lien avec la mise à la charge du contribuable des frais de mesures d'instruction.

Par ailleurs, il a été relevé dans l'avant-projet de loi que conformément à la loi sur les procédures électroniques dans le domaine fiscal (art. 38b de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs, LHID – RS 642.14), les cantons doivent prévoir la possibilité de recourir à des procédures électroniques. Dans la mesure où le développement et l'extension des prestations fiscales sur le guichet virtuel interviendront en fonction de l'avancement technique, des moyens budgétaires et de la priorisation des projets, et considérant que des projets d'harmonisation informatique sont actuellement menés par la Conférence suisse des impôts (CSI), la mise en œuvre d'une procédure entièrement électronique dans la LICD paraît prématurée.

2.2 Procédure

L'avant-projet de loi a fait l'objet d'une consultation externe au sens de l'article 22 al. 1 du règlement du 24 mai 2005 sur l'élaboration des actes législatifs (REAL – RSF 122.0.21) entre le 14 mars et le 14 juin 2023.

Au total, 41 avis ont été déposés :

- > 15 autorités cantonales
- > 11 communes, l'ACF, l'AFAAC, la Conférence des syndicats des chefs-lieux et des grandes communes ainsi que le Service des communes

-
- > 2 paroisses
 - > 4 partis politiques
 - > 5 organisations et entreprises privées

Le détail des prises de position et la liste des participant-e-s à la consultation se trouvent dans le rapport sur le résultat de la consultation visualisable sur le site des consultations cantonales. En substance, les participant-e-s à la consultation soutiennent largement l'avant-projet. Les critiques formulées sont relevées ci-après :

2.3 Résultat de la consultation

2.3.1 Assainissement du cadre juridique en relation avec la tenue du registre fiscal des personnes morales

L'Autorité de la transparence, de la protection des données et de la médiation (ATPrD) relève que les dispositions légales doivent préciser les finalités de la tenue des nouveaux registres, les catégories de données traitées, les modalités de traitement et prévoir l'établissement d'un régime de responsabilités avec les autres services concernés. Elle précise également que l'architecture informatique choisie devrait de surcroît être clarifiée dans la loi matérielle.

Tant l'ATPrD que le Service de la législation (SLeg) considèrent que la terminologie utilisée pour ce nouvel alinéa porte à confusion et devrait par conséquent être clarifiée. La Chancellerie (CHA) précise qu'une coordination est nécessaire sur l'utilisation des termes « référentiel » et « registre » en vue de la future mise en consultation de la révision de la loi sur la cyberadministration,

2.3.2 Création d'un registre fiscal des immeubles

Certain-e-s participant-e-s à la consultation (Association fribourgeoise des conservatrices et des conservateurs du Registre foncier (AFCRF), Direction de la formation et des affaires culturelles, Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments, Parti Les Libéraux-Radicaux du canton de Fribourg (PLR-FR)) soulignent que la transmission des informations et données doit respecter le principe de proportionnalité et doit répondre aux besoins du SCC dans l'accomplissement de ses tâches, le contribuable devant être sollicité en premier lieu pour obtenir les renseignements utiles aux fins de taxation.

L'AFCRF souligne en outre que les registres fonciers collaborent d'ores et déjà avec le SCC et lui transmettent sur demande les informations dont il a besoin pour la taxation.

L'Administration des finances (AFin) a émis le souhait que le coût total des incidences informatiques liées à la création du registre des immeubles soit estimé, notamment afin de permettre au Grand Conseil de se prononcer en connaissance de cause sur la question du référendum financier.

L'Association des communes fribourgeoises (ACF) souligne que la création d'un registre fiscal et la transmission de données par les services concernés doivent permettre de décharger les communes de certaines tâches.

L'Eglise catholique de Fribourg et l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg relèvent l'intérêt pour les paroisses que le SCC dispose d'une base de données optimisée.

Les observations formulées par l'ATPrD et le SLeg décrites au point 2.2.1. ci-dessus (protection des données et terminologie) ont également été exprimées dans le cadre de la création d'un registre fiscal des immeubles.

2.3.3 Introduction d'une base légale dans le cadre de la collaboration avec l'OCN

L'OCN précise que les modalités et l'indemnisation des prestations fournies au SCC devront encore être définies dans une convention de collaboration.

L'ACF considère que ce nouvel alinéa doit permettre de soulager les communes dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches.

Le PLR-FR s'oppose à ce que les données soient transmises de manière automatique. Le Parti socialiste fribourgeois (PSF) estime que les données qui seront transmises doivent être précisées dans la base légale.

Les observations formulées par l'ATPrD décrites au point 2.2.1. ci-dessus (protection des données et terminologie) ont également été exprimées en lien avec la collaboration du SCC et de l'OCN. La Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS) s'est ralliée à la position de l'ATPrD en ce qui concerne la nécessité de préciser la finalité et les modalités de la collaboration avec l'OCN.

2.3.4 Procédure d'exécution forcée

Le PLR-FR souhaite que lors de la vente d'un bien immobilier, une réserve soit retenue par le notaire afin de garantir le paiement de l'impôt sur les gains immobiliers.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de maintenir les dispositions telles que proposées dans l'avant-projet, à l'exception des articles 137a al. 1-2 et 137b al. 1 à 4 qui sont modifiées en fonction des avis exprimés dans le cadre de la procédure de consultation.

3 Modifications proposées

Le préambule n'est pas modifié dans le présent projet. En effet, la référence à la Constitution cantonale du 16 mai 2004 n'est pas adaptée dans le préambule des lois antérieures à 2005.

3.1 Adaptation de la déduction sociale en lien avec l'aide et les soins à domicile (art. 36 al. 1 let. j)

Par motion du 10 septembre 2021 (GC 2021-GC-126), les députés Bertrand Gaillard et Stéphane Sudan ont demandé au Conseil d'Etat d'augmenter, dans une fourchette de 35 à 50 francs, le montant alloué par jour aux proches aidant-e-s et de défiscaliser l'intégralité de l'augmentation de l'indemnité forfaitaire. Selon les motionnaires, ces mesures doivent principalement permettre de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, d'une part, et, de reconnaître l'importance de ce service à la communauté d'autre part. Ils relèvent en outre qu'elles contribueront également à éviter une explosion de la hausse des lits dans les établissements médico-sociaux du canton.

Dans sa réponse du 7 juin 2022, le Conseil d'Etat reconnaît certes le rôle essentiel assumé par les proches aidant-e-s au sein du système sanitaire fribourgeois, mais relève que l'octroi et le financement des indemnités forfaitaires, puis, à terme, dans le cadre du premier volet du désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes (DETTEC), la fixation de leur montant sont de la compétence des communes, notamment par l'intermédiaire des associations de communes et des commissions de district. Le Conseil d'Etat précise en outre que la déduction sociale pour l'aide et les soins à domicile prévue à l'article 36 al. 1 let. j LICD permet de neutraliser la totalité de l'indemnité touchée annuellement. Les déductions sociales prévues à l'article 36 LICD n'ont toutefois pas pour objectif d'exonérer des revenus – les exonérations fiscales étant prévues de manière exhaustive dans le droit fédéral – mais de tenir compte de la situation personnelle des contribuables. Le Conseil d'Etat a dès lors proposé au Grand Conseil de rejeter la motion.

Lors des débats au Grand Conseil, la discussion a pour l'essentiel porté sur la compétence des communes et des associations de communes en matière de fixation des indemnités forfaitaires et de l'opportunité de revaloriser les revenus des proches aidant-e-s avant la mise en œuvre du premier paquet du DETTEC.

Le Grand Conseil a adopté la motion à une large majorité le 9 septembre 2022.

3.2 Assainissement du cadre juridique en relation avec la tenue du registre fiscal des personnes morales (art. 137a)

Depuis de nombreuses années, le SCC tient à jour un registre fiscal des personnes morales imposées dans le canton qui, jusqu'à présent, était alimenté par les données du registre du commerce, respectivement par celles du registre foncier en ce qui concerne les immeubles sis dans le canton de Fribourg mais dont la propriété est détenue par des sociétés ayant leur siège hors canton.

Dans le cadre de la stratégie de cyberadministration de l'Etat de Fribourg, un référentiel cantonal des entreprises et établissements (EE) est en cours d'élaboration et devrait être mis à disposition des utilisateurs et utilisatrices dans le courant du premier trimestre 2024. Aussi, le SCC devrait pouvoir alimenter le registre fiscal des personnes morales avec des données provenant du référentiel cantonal des personnes morales. Il est cependant apparu au cours des travaux menés en vue de la mise en service de ce référentiel que le SCC ne disposait pas de bases légales pour la tenue de son registre.

Sous l'angle technique, grâce à un interfaçage, le registre des personnes morales pourra communiquer et échanger des données avec les registres concernés ainsi que du futur référentiel cantonal.

En termes de protection et de traitement des données, l'article 143 al. 1 LICD dispose que le SCC gère, pour l'accomplissement des tâches qui lui incombent, des systèmes d'information, qui peuvent contenir des données sensibles portant notamment sur des sanctions administratives ou pénales importantes en matière fiscale. Le deuxième alinéa de l'article 143 LICD prévoit en outre la communication par des autorités administratives de l'Etat au sens de l'article 142 al. 1 LICD au SCC de données importantes dans le cadre de l'accomplissement de tâches incombant à l'autorité fiscale. Les modalités quant au traitement et à la transmission des données concernées sont en outre définies à l'article 143 LICD ainsi que dans le Règlement sur la sécurité des données personnelles (RSD – RSF 17.15).

3.3 Création d'un registre des immeubles (art. 137b)

Le SCC tient déjà deux registres des contribuables, l'un pour les personnes physiques et l'autre pour les personnes morales. Ceux-ci contiennent des données essentielles pour alimenter les applications de taxation. En ce qui concerne les personnes physiques, la commune communique au SCC les données dont elle dispose pour la gestion du contrôle de l'habitant (art. 137 al. 2 LICD). Quant aux personnes morales, le SCC dispose des données du registre du commerce. Toutefois, ces registres des contribuables, tant sur les plans fonctionnels que technologiques, sont obsolètes depuis de nombreuses années et doivent faire l'objet d'une refonte.

Historiquement, le SCC disposait également d'un registre des immeubles qui était alimenté par les données des registres fonciers. Cependant, à la suite de la migration de l'application Capitastra en 2015, et pour des raisons inhérentes au SCC, la reprise des données mises à disposition du SCC par les registres fonciers n'est plus effectuée. Les avis d'aliénation sont toutefois encore communiqués au SCC aux fins de l'imposition des gains immobiliers, sans toutefois être centralisés.

Par ailleurs, les registres fonciers collaborent déjà actuellement pleinement avec les secteurs concernés du SCC en leur fournissant, sur demande, les pièces dont ils ont besoin. Il convient toutefois de rappeler que les renseignements doivent être obtenus par le SCC en premier lieu auprès du ou de la contribuable qui, en application de l'article 159 LICD en particulier, a vis-à-vis de l'autorité fiscale des obligations de collaborer.

En ce qui concerne les données, il convient de rappeler que les immeubles n'ont aucune existence propre dans le système d'information du SCC mais sont rattachés à un-e contribuable. Dès lors, à chaque transfert immobilier, les données existantes dans l'application au moment de l'aliénation restent attachées au chapitre de l'ancien propriétaire avec pour conséquences que l'historique est perdu avec chaque vente, respectivement il ne peut être réconcilié qu'avec une charge de travail disproportionnée, mais aussi qu'il est impossible d'avoir une vision complète du cycle de vie des immeubles. Dans certains cas, il peut même arriver qu'un immeuble ne soit fiscalement plus appréhendé après une aliénation. Le SCC n'est par ailleurs pas en mesure de fournir des statistiques probantes, de manière automatisée, au sujet des immeubles. Les comparaisons entre la valeur fiscale et le prix de vente, ou entre les frais d'entretien revendiqués et frais d'entretien admis doivent être effectuées manuellement au prix d'efforts considérables.

Ainsi, en l'absence de données relatives aux immeubles et considérant l'interdépendance entre les biens immobiliers et le ou la contribuable concerné-e, le registre dont dispose actuellement le SCC est lacunaire. Cette situation est à la fois insatisfaisante et en contradiction avec l'état actuel de la technique. De surcroît, la situation du canton de Fribourg est à l'opposé des pratiques des autorités fiscales des autres cantons, qui disposent toutes d'un registre des immeubles, voire d'un référentiel cantonal des immeubles. La mise en place d'un tel registre devrait en outre faciliter

les travaux de taxation en matière de taxe sur la plus-value, tâche nouvellement dévolue au SCC. La création d'un registre des immeubles a dès lors pour objectif de permettre au SCC d'assurer l'exhaustivité des taxations en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, respectivement sur le bénéficiaire et le capital, ainsi que d'impôts sur les gains immobiliers et de taxe sur la plus-value.

Concrètement, le registre des immeubles devrait répertorier tous les immeubles imposés dans le canton de Fribourg. A cet égard, les immeubles appartenant aux collectivités publiques ou à des institutions exonérées – à l'exception d'immeubles de placement – n'étant pas imposables, ils ne sont pas intégrés de manière systématique dans le registre.

Le registre des immeubles devrait comporter les informations suivantes en respectant le principe de proportionnalité :

- > Les valeurs fiscales et, le cas échéant, vénales ;
- > La valeur locative et/ou la valeur de rendement ;
- > Les frais d'entretien revendiqués et ceux admis en déduction ;
- > Les droits et les charges qui ont une incidence sur ces différentes valeurs.

S'agissant de la possibilité, pour le SCC, de disposer des valeurs vénales, il convient de préciser, d'une part, que le but pour le SCC de connaître les valeurs vénales des immeubles ne s'inscrit pas dans la perspective d'une évaluation de l'ensemble du parc immobilier du canton de Fribourg. Ce champ sera renseigné dans la mesure où l'information est disponible, comme c'est le cas par exemple à la suite de transactions immobilières. D'autre part, ces valeurs vénales lui permettront de vérifier si le prix d'achat convenu correspond à la valeur vénale de l'immeuble au jour de la conclusion de l'acte, notamment en cas de transferts immobiliers entre parents, par partage ou par succession.

Les sources de certaines données, notamment les frais d'entretien et les valeurs fiscales, peuvent être le ou la contribuable, la commune ou le SCC. Les registres fonciers transmettraient quant à eux, par le biais des applications Capitastra, respectivement Intercapi, les informations concernant les immeubles eux-mêmes ainsi que leur propriétaire.

En outre, pour permettre au SCC de compléter le registre des immeubles et de disposer des éléments de fait et de droit permettant une taxation complète et exacte au titre des impôts directs, de l'impôt sur les gains immobiliers et de la taxe sur la plus-value, les informations contenues dans les actes notariés peuvent parfois s'avérer nécessaires. Le SCC devrait néanmoins être en mesure de disposer de ces renseignements du registre foncier sur demande uniquement et de manière subsidiaire, en ce sens qu'il ne peut les obtenir de la part du ou de la contribuable.

Par ailleurs, sur demande motivée et dans les cas particuliers résultant de l'absence d'informations fournies par le ou la contribuable, les secteurs compétents du SCC devraient pouvoir obtenir les procès-verbaux d'estimation de l'Etablissement cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB) afin notamment de définir l'étendue de travaux de rénovation.

En conséquence, par cette révision, le Conseil d'Etat souhaite créer le cadre juridique nécessaire à la création d'un registre fiscal des immeubles, dont la mise en œuvre devrait toutefois prendre de nombreuses années et dépendra notamment des budgets accordés. Il est toutefois important que, le moment venu, les bases légales soient suffisantes pour débiter le projet. En outre, la disposition faisant l'objet du présent projet doit permettre de réinstaurer la transmission automatique de données qui existait jusqu'en 2014. Le Conseil d'Etat règlera par ordonnance les modalités relatives au registre des immeubles.

Sous l'angle technique, les données du registre foncier seraient obtenues par un interfaçage lequel pourrait être effectué à des fins de tenue, de vérification de l'exhaustivité du registre et d'investigation fiscale.

3.4 Formalisation de la collaboration avec l'OCN (art. 142 al. 2a)

Dans le cadre des travaux de taxation, il incombe régulièrement au SCC de vérifier les frais de déplacement revendiqués en déduction au titre de frais professionnels (en particulier la plausibilité de la déduction demandée en contrôlant le permis de circulation) ainsi que la propriété d'un véhicule (notamment pour le contrôle de l'évolution de fortune). Par le passé, une collaboration existait entre l'OCN et le SCC, permettant à ce dernier d'obtenir les informations pertinentes et nécessaires dans l'accomplissement de ses tâches.

La directive n° 5 publiée par l'Association des services des automobiles (asa) relative à la communication d'informations extraites des registres de données de conducteurs et véhicules donne depuis 2002 (actualisée en 2019) des détails en lien avec la loi sur la circulation routière (LCR) et l'ordonnance sur le système d'information relatif à l'admission à la circulation routière (OSIAC). Se référant à l'article 89e LCR, qui énumère de manière exhaustive les services disposant d'accès aux données des dossiers et des registres, cette directive précise que les administrations fiscales n'y ont pas un accès général. Ce dernier peut toutefois leur être accordé en lien avec un cas particulier et dans l'accomplissement de leurs tâches si d'autres dispositions légales fédérales ou cantonales le prévoient expressément.

Pour l'administration fiscale, l'accès aux informations concernant les véhicules et leur détenteur ainsi que les données du permis de circulation sont importants pour garantir une taxation complète et exacte au sens de l'article 154 al. 1 LICD. Ces informations permettent également aux taxateurs et taxatrices de mieux analyser les dossiers de manière à prévenir la fraude fiscale (voir dans ce sens également le rapport du Conseil d'Etat 2022-DFIN-45 du 20 décembre 2022 sur le postulat Steiert/Flechtner « Contrôler davantage les risques de fraude »).

Par conséquent, le présent projet aménage la base légale requise dans la directive n° 5 de l'asa pour permettre au SCC de disposer des informations nécessaires aux travaux de taxation et de contrôle. Il est toutefois précisé qu'en cas d'adoption de l'article 142 al. 2a, le SCC et l'OCN régleront par convention les modalités de collaboration ainsi que l'indemnisation au sens de l'article 24 al. 3 de la loi sur l'Office de la circulation et de la navigation (LOCN) des prestations fournies.

3.5 Procédure d'exécution forcée (art. 217 al. 2)

L'article 217 LICD dispose que les immeubles imposables sont grevés d'une hypothèque légale qui garantit le paiement de l'impôt sur les gains immobiliers et les bénéfices immobiliers réalisés dans un délai de trois ans depuis le jour où l'aliénation a déployé ses effets juridiques. Cette hypothèque garantit également le paiement de l'impôt sur le revenu, la fortune et le bénéfice afférent aux immeubles de l'année courante et des deux années précédentes.

En dépit de la possibilité dont il dispose de requérir la réalisation de l'immeuble en cas de défaut de paiement de l'impôt sur les gains immobiliers par le débiteur, et conformément à sa pratique constante, le SCC a toujours introduit une procédure en recouvrement contre le débiteur de l'impôt de manière à préserver l'acquéreur-euse de bonne foi. La réalisation du gage n'intervient qu'à titre subsidiaire. Une récente décision du Tribunal fédéral (5A_572/2022) a toutefois considéré que cette pratique n'était pas conforme au droit.

Le Conseil d'Etat estime cependant que la réalisation du gage doit rester une mesure de dernier recours, raison pour laquelle la disposition proposée prévoit expressément qu'en cas de non-paiement de l'impôt en lien avec la vente d'un immeuble, le SCC introduit une procédure en recouvrement contre le débiteur de l'impôt malgré l'existence d'une hypothèque légale.

4 Commentaire des dispositions proposées (LICD)

Art. 36 al. 1 let. j

La disposition actuelle prévoit que le montant effectivement reçu à titre d'indemnités forfaitaires en matière d'aide et de soins à domicile peut être déduit du revenu net, mais au maximum 9'000 francs par an. A la suite de la mise en œuvre de la motion Gaillard/Sudan 2021-GC-126 relative à la revalorisation des revenus accordés aux proches aidant-e-s, le plafond de la déduction doit être adapté. Au moment de la rédaction du présent message, l'adaptation de l'indemnité forfaitaire journalière n'a pas encore été arrêtée par le Conseil d'Etat selon l'article 6 de la loi sur l'indemnité forfaitaire (LIF). Afin de mettre en œuvre la motion Gaillard/Sudan, la déduction maximale est ainsi portée à 12'600 francs qui correspondent à une indemnité journalière de 35 francs multipliée par 360 jours.

Le Conseil d'Etat relève qu'un des buts de la motion susmentionnée est de neutraliser fiscalement la totalité de l'indemnité. Or les déductions sociales ont pour vocation de tenir compte de la situation personnelle des contribuables mais non d'exonérer les revenus. La loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes

(LHID) prévoit de manière exhaustive les exonérations fiscales, dont ne font pas partie les indemnités forfaitaires en matière d'aide et de soins à domicile. La déduction maximale de 12'600 francs, comme celle actuelle de 9'000 francs, prévue dans le présent projet n'est par conséquent pas conforme à la LHID.

Art. 62 al. 1a

Lors de la modification du barème d'impôt sur la fortune, une erreur de plume s'est glissée dans le barème d'impôt sur la fortune. Dès lors que la tranche prévue à la lettre f comprend également un million de francs, la tranche de la lettre g débute à 1'000'001 francs.

Art. 119 al. 2

La disposition en vigueur prévoit que pour les sociétés de capitaux et les coopératives en liquidation, la fortune nette est déterminée conformément aux dispositions applicables aux personnes physiques. Cette disposition n'a plus aucune portée et peut être abrogée.

Art. 137a

La disposition a pour objectif de combler l'absence de base légale nécessaire au SCC pour tenir un registre fiscal des personnes morales mise en lumière lors des travaux menés en vue de la mise en place d'un référentiel cantonal des entreprises et établissements dans le cadre de la stratégie de cyberadministration de l'Etat de Fribourg.

Art. 137b

L'article constitue la base légale permettant au SCC de tenir un registre des immeubles devant être imposés dans le canton.

L'alinéa 5 formalise la collaboration avec l'ECAB.

Art. 142 al. 2a

Cette disposition formalise la collaboration entre le SCC et l'OCN.

Art. 194 al. 3

La disposition prévoit que les frais de mesures d'instruction peuvent être mis à la charge du contribuable en application de l'article 155 al. 2 LICD, qui a été abrogé. Elle doit être adaptée et renvoyer à l'article 228 al. 2 LICD.

Art. 205 al. 5

La disposition précise que les montants encore dus sont exigés avec intérêts compensatoires à partir du terme général d'échéance de l'impôt. Toutefois, depuis l'année civile 2023, l'intérêt compensatoire est définitivement supprimé. Cet alinéa n'a dès lors plus aucune portée et peut être abrogé.

Art. 208 al. 3

Depuis l'année civile 2023 l'intérêt compensatoire étant supprimé, la disposition doit être adaptée.

Art. 217 al. 2

La disposition consacre la pratique selon laquelle en cas de défaut de paiement de l'impôt en lien avec une vente immobilière, une procédure en recouvrement contre le débiteur dudit impôt doit être engagée, la réalisation du gage, en l'occurrence d'une hypothèque légale, demeurant une mesure de dernier recours.

Entrée en vigueur

La loi n'est pas soumise au référendum financier. En revanche, elle est soumise au référendum législatif.

Le Conseil d'Etat propose une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

5 Incidences de la révision

5.1 Incidences financières de la révision pour l'Etat

Les dispositions proposées dans le présent projet n'ont pas d'impact direct sur les recettes fiscales du canton et des communes. L'amélioration des bases de données et l'extension de la collaboration avec les services devrait permettre d'améliorer la qualité des contrôles des taxateurs et taxatrices et de mettre en lumière certaines lacunes d'imposition, ce qui devrait permettre, à terme, de tendre vers une augmentation des recettes fiscales. Il n'est toutefois pas possible en l'état d'en évaluer le montant.

En outre, les dispositions du présent projet devraient aussi, à terme, faciliter la procédure de taxation en matière de taxe sur la plus-value.

5.2 Incidences informatiques

La mise en place de registres nécessite des développements informatiques qui s'inscrivent dans la stratégie de cyberadministration de l'Etat de Fribourg. Le registre des immeubles sera développé et déployé progressivement en fonction des moyens financiers à disposition. Une certaine urgence existe cependant en raison de l'obsolescence de l'application de gestion des registres.

6 Aspects juridiques

Les mesures proposées visent à améliorer la qualité des données du SCC.

La transmission des données ainsi que la communication de renseignements nécessaires à l'accomplissement des tâches du SCC prévues dans le présent projet sont conformes aux principes posés aux articles 39 al. 3 et 39a LHID.

6.1 Référendum

La question du référendum financier est réglée aux articles 45 et 46 de la Constitution cantonale. L'article 45 prévoit que les actes du Grand Conseil entraînant une dépense nette nouvelle supérieure à 1% du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil sont soumis au référendum financier obligatoire. L'article 46 prévoit que les actes du Grand Conseil entraînant une dépenses nette nouvelle supérieure à 0.25% du total des dépenses des derniers comptes font l'objet d'un référendum financier facultatif. Le présent projet n'induit ni diminutions de recettes fiscales, ni nouvelles dépenses. En ce qui concerne les coûts liés aux développements informatiques du registre des immeubles, ceux-ci sont estimés à environ 1,3 million de francs. Ils n'atteindront dès lors pas les seuils susmentionnés, de sorte que le présent projet n'est pas soumis au référendum financier. En revanche, il est soumis au référendum législatif.

7 Développement durable

La présente révision permet d'améliorer la digitalisation du SCC et la qualité des données contenues dans les bases de données. Elle contribue de ce fait à la stratégie du Conseil d'Etat Fribourg 4.0, tout en garantissant un standard important en matière de protection des données.